

## Conditions spéciales pour l'assurance de capital en cas d'hospitalisation

Edition 05

### La catégorie «HOSPITA»

Assurance de capital en cas d'hospitalisation

#### Article 1 Le but

Assura S.A. prend en charge, en cas de maladie et d'accident, toutes les conséquences économiques liées à une hospitalisation de plus de 24 heures, à l'exclusion de la perte de gain, ceci dans les limites du capital souscrit.

#### Article 2 Le capital

- 2.1 Le capital assuré est, au choix, de fr. 500.-, fr. 1'000.-, fr. 1'500.-, fr. 2'000.-, fr. 2'500.- ou fr. 3'000.-.
- 2.2 Lorsque l'assuré, au bénéfice d'une couverture d'assurance complémentaire pour l'hospitalisation en division privée auprès d'Assura S.A., choisit délibérément de séjourner en division générale d'un établissement public suisse ou subventionné par les pouvoirs publics, un capital complémentaire de fr. 500.- est alloué pour un mineur et de fr. 1'000.- pour un adulte.

#### Article 3 Le droit aux prestations

- 3.1 Le capital est versé en cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à 24 heures en division de soins aigus.
- 3.2 Le capital est versé à l'assuré - ou aux ayants droit - sur présentation de la facture de l'établissement hospitalier dans lequel il a séjourné.
- 3.3 Le capital est servi une fois par année civile.
- 3.4 En sus des exclusions prévues au chiffre 4.1 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), le capital souscrit n'est pas versé pour les séjours hospitaliers dictés par une affection relevant des obligations de la LAA, LAI ou LAM.
- 3.5 On entend par "capital" au sens des chiffres 3.1 à 3.4 ci-dessus, le capital souscrit selon le chiffre 2.1, ainsi que le capital complémentaire prévu au chiffre 2.2.

#### Article 4 Etendue de la couverture

La présente couverture est valable dans le monde entier.

Assura SA